

Numéro du dossier de la Cour : 200-11-028745-233

**DANS L’AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,
TELLE QU’AMENDÉE DE :**

AVENTURA PHASE VII INC.

et

AVENTURA PHASE VIII INC.

et

AVENTURA PHASE IX INC.

et

AVENTURA PHASE X INC.

**PLAN CONJOINT DE TRANSACTION ET
D’ARRANGEMENT AMENDÉ**

Le 3028 novembre 2023

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION	3
1.1 Définitions	3
1.2 Interprétation	10
1.3 Date pour la prise d'une mesure	11
1.4 Renvoi à une Loi	11
ARTICLE 2 TRANSACTION ET ARRANGEMENT	11
2.1 Vue d'ensemble	11
2.2 Personnes visées.....	12
2.3 Catégories de Créanciers visés	12
2.4 Réclamations intersociétés	12
2.5 Traitement des Réclamations visées.....	13 12
2.6 Duplication de Réclamations visées : Réclamations aux fins de vote et Réclamations Prouvées	14 13
2.7 Fonds	14
2.8 Distribution du Fonds	14
ARTICLE 3 TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS EXCLUES.....	1514
3.1 Traitement des Réclamations post-dépôt.....	15 14
3.2 Traitement des Réclamations garanties par les Charges en vertu de la LACC.....	15
ARTICLE 4 ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS ET QUESTIONS CONNEXES	15
4.1 Réclamations aux fins de vote	15
4.2 Assemblée des créanciers	15
4.3 Approbation par les Créanciers visés.....	15
4.4 Date limite de dépôt des Réclamations.....	15
4.5 Titulaires de Réclamations relatives à des capitaux propres.....	16
ARTICLE 5 EFFET DU PLAN ET QUITTANCES.....	16
5.1 Effet du Plan.....	16
5.2 Quittances aux termes du Plan	16
5.3 Injonction relative aux quittances et libérations	17
5.4 Renonciation aux manquements.....	17
ARTICLE 6 DISPOSITIONS RÉGISSANT LA DISTRIBUTION	18
6.1 Distribution relative aux Réclamations Prouvées	18
6.2 Cession des Réclamations.....	18
6.3 Intérêts, pénalités et frais sur les Réclamations Prouvées	18
6.4 Remise de la distribution	18

6.5	Garanties et engagements similaires	18
ARTICLE 7 MISE EN ŒUVRE DU PLAN.....		19
7.1	Conditions préalables à la mise en œuvre du Plan	19
7.2	Attestation de mise en œuvre	21
ARTICLE 8 DISPOSITIONS DIVERSES		22
8.1	Suprématie	22
8.2	Modification du Plan	22
8.3	Présomptions	22
8.4	Responsabilités du Contrôleur	23 ²²
8.5	Avis	23
8.6	Divisibilité des dispositions du Plan.....	24
8.7	Garantie de parfaire	25 ²⁴
8.8	Lois applicables.....	25
8.9	Successeurs, ayants droit et ayants cause	25

PLAN CONJOINT DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT AMENDÉ

Plan conjoint de transaction et d'arrangement amendé¹ de Aventura Phase VII Inc., Aventura Phase VIII Inc., Aventura Phase IX Inc. et Aventura Phase X Inc. en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans le Plan, à moins d'indication contraire ou à moins que le contexte ne l'exige autrement :

« **Administrateur** » désigne tout ancien ou présent administrateur ou dirigeant des Débitrices, en droit ou en faits;

« **Assemblée des créanciers** » désigne toute assemblée des Créanciers des Débitrices à être convoquée, avec l'autorisation du Tribunal, afin de voter sur le Plan et tout ajournement ou suspension de celle-ci;

¹ Le dépôt d'un plan d'arrangement conjoint vise à faciliter l'administration de la restructuration des Débitrices et à permettre leur réorganisation corporative

« **Attestation de mise en œuvre** » désigne l'attestation de mise en œuvre du Plan à être émise par le Contrôleur conformément au paragraphe 7.2 du Plan;

« **Avis d'acceptation** » a le sens qui est attribué à ce terme dans l'Ordonnance relative au traitement des réclamations;

« **Avis de Révision ou de Rejet** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance relative au traitement des réclamations;

« **C.c.Q.** » désigne le Code civil du Québec;

« **Charge Cogir** » a le sens qui est attribué à ce terme dans l'Ordonnance du 31 août 2023, et, le cas échéant, toute Ordonnance subséquente;

« **Charge d'administration** » a le sens qui est attribué à ce terme dans l'Ordonnance du 31 août 2023, et, le cas échéant, toute Ordonnance subséquente;

« **Charge du Prêteur temporaire** » a le sens qui est attribué à ce terme dans l'Ordonnance du 31 août 2023, et, le cas échéant, toute Ordonnance subséquente;

« **Charges en vertu de la LACC** » désigne collectivement la Charge d'administration, la Charge du Prêteur temporaire et la Charge Cogir et, le cas échéant, toute autre charge ou sûreté octroyée par le Tribunal dans le cadre des Procédures d'insolvabilité;

« **Contrôleur** » désigne Raymond Chabot Inc., en sa qualité de contrôleur nommé par le Tribunal conformément à l'Ordonnance du 24 août 2023 telle que modifiée et reformulée le 31 août 2023;

« **Créances des détenteurs d'une hypothèque légale du domaine de la construction** » désigne l'ensemble des créances détenues par des Créanciers détenteurs d'une hypothèque légale du domaine de la construction;

« **Créances non garanties** » désigne des créances, autres que les Créances des détenteurs d'une hypothèque légale du domaine de la construction;

« **Créancier** » désigne toute Personne ayant une Réclamation visée et peut, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation visée, ou un fiduciaire, séquestre intérimaire, séquestre, séquestre et gérant, ou toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne. « Créancier » n'inclut toutefois pas un Créancier Exclu quant à la réclamation de cette Personne résultant d'une Réclamation exclue;

« **Créancier détenteur d'une hypothèque légale du domaine de la construction** » désigne un Créancier ayant une créance qui est garantie par une hypothèque légale du domaine de la construction qui a été jugée valide et opposable aux Débitrices et aux tiers, suite au Processus de réclamation;

« **Créancier Exclu** » désigne une Personne ayant une Réclamation relative à une Réclamation Exclue, mais uniquement quant à cette Réclamation Exclue et dans la mesure où le Plan n'affecte pas autrement cette Réclamation;

« **Créancier ordinaire** » désigne un Créancier ayant une Réclamation Prouvée qui n'est pas garantie par une quelconque charge ou hypothèque, comprenant toutes les sommes pouvant se trouver aux livres des Débitrices comme étant payables à Groupe Huot. Considérant le manque total d'équité disponible pour le paiement de toute réclamation de l'Agence du revenu du Québec aux termes de ses hypothèques légales, immobilières ou mobilières, le cas échéant, celle-ci sera considérée créancier ordinaire pour la totalité et rien de moins que la totalité (100 %) de ses réclamations non contestées, lesquelles sont acceptées par le Contrôleur et les Débitrices ou tel qu'éventuellement liquidé par le Tribunal. À la Date de mise en œuvre, l'Agence du revenu du Québec sera réputée avoir donné mainlevée de ses hypothèques légales à l'encontre de quelque bien meuble ou immeuble des Débitrices et renoncer à la publication de tout nouvel avis d'hypothèque légale ou de tout préavis d'exercice d'un droit hypothécaire relativement à toutes sommes ou réclamations visées par le Plan;

« **Créanciers** » désigne des créanciers de l'une ou l'autre des Sociétés;

« **Créancier visé** » désigne un Créancier ayant une Réclamation Prouvée;

« **Date de Détermination** » désigne le 24 août 2023, date de l'Ordonnance du premier jour;

« **Date de distribution** » désigne une date postérieure à la Date de mise en œuvre déterminée par le Contrôleur à sa discrétion;

« **Date de l'assemblée** » désigne la date fixée pour l'Assemblée des créanciers conformément à l'ordonnance rendue suite à la demande du Contrôleur pour être autorisé à tenir une assemblée des créanciers, ou toute date subséquente par suite de la reprise de cette assemblée en cas d'ajournement de celle-ci, selon le cas;

« **Date de l'homologation** » désigne la date à laquelle l'Ordonnance d'homologation sera rendue;

« **Date de mise en œuvre** » désigne la date du dépôt au Tribunal de l'Attestation de mise en œuvre, laquelle devrait avoir lieu au plus tard le 2 février 2024 ou toute date subséquente convenue entre les Débitrices et le Contrôleur, selon le cas;

« **Date limite de dépôt des Réclamations** » a le sens qui est attribué à ce terme dans l'Ordonnance relative au traitement des réclamations et, le cas échéant, toute Ordonnance subséquente;

« **Débitrices** » désigne les parties visées par les Procédures d'insolvabilité, étant Aventura Phase VII Inc., Aventura Phase VIII Inc., Aventura Phase IX Inc. et Aventura Phase X Inc.;

« **Fonds CO** » désigne le fonds à être constitué auprès du Contrôleur en vertu du paragraphe 2.7 du Plan relativement aux Créanciers ordinaires au montant de 1 500 000,00 \$;

« **Fonds HLC** » désigne le fonds à être constitué auprès du Contrôleur en vertu du paragraphe 2.7 du Plan relativement aux Créanciers détenteurs d'une hypothèque légale du domaine de la construction ;

« **Groupe Huot** » désigne Groupe Huot inc. et l'ensemble de ses filiales, fiducies (incluant notamment, mais sans s'y limiter, Fiducie Familiale Stéphan Huot), ou sociétés de personnes liées, à l'exception des Débitrices;

« **Jour Ouvrable** » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié au sens de la Loi d'interprétation, RLRQ c I-16;

« **LACC** » désigne la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, LRC 1985, c C-36;

« **LFI** » désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, LRC 1985, c B-3;

« **Lois** » désigne l'ensemble des lois, actes, codes, ordonnances, décrets, règles, règlements, règlements administratifs, décisions judiciaires, arbitrales, administratives, ministérielles ou réglementaires, injonctions, ordonnances ou décisions rendues par une Autorité gouvernementale, un organisme créé par une loi ou une autorité d'autoréglementation, notamment les principes généraux de droit qui ont force de loi et l'emploi de l'expression « applicable » à l'égard de ces Lois, dans un contexte qui renvoie à une Personne, signifie ces Lois qui s'appliquent à cette Personne ou à son entreprise, à son activité, à ses biens ou à ses titres et qui émanent d'une autorité gouvernementale ou d'une autorité d'autoréglementation qui a compétence sur cette Personne ou son entreprise, son activité, ses biens ou ses titres;

« **LSAQ** » désigne la Loi sur les sociétés par actions (Québec), RLRQ, c. S-31.1;

« **Majorité requise des Créanciers visés** » désigne le vote affirmatif de la majorité en nombre des Créanciers visés (50% +1) représentant les deux tiers (66 2/3%) en valeur des Réclamations aux fins de vote des Créanciers visés de chaque catégorie, présents et votant soit en personne, soit par Procuration, à l'Assemblée des créanciers;

« **Ordonnance d'homologation** » désigne l'ordonnance exécutoire du Tribunal rendue en vertu de la LACC approuvant la Réorganisation corporative et le Plan, telle que cette Ordonnance peut être amendée ou modifiée à la demande des Débitrices ou du Contrôleur en tout temps avant la Date de mise en œuvre;

« **Ordonnance relative au traitement des réclamations** » désigne l'Ordonnance relative au traitement des réclamations rendue par ce Tribunal en vertu de la LACC le 30 août 2023, telle que modifiée de temps à autre, le cas échéant;

« **Ordonnance relative à la convocation d'une assemblée des créanciers** » désigne l'ordonnance à être rendue prévoyant la convocation d'une assemblée des créanciers des Débitrices pour considérer et voter sur le Plan et fixant les modalités et procédures applicables lors de ladite assemblée;

« **Ordonnance** » désigne toute ordonnance que rend le Tribunal à l'égard des Procédures d'insolvabilité;

« **Personne** » désigne un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou en commandite, une association, une fiducie, un organisme non doté de la personnalité morale, une coentreprise, une agence ou un organe gouvernemental, ou toute autre entité;

« **Plan** » désigne le présent Plan conjoint de transaction et d'arrangement des Débitrices conformément aux dispositions de la LACC, tel qu'il pourra être modifié, amendé ou supplémenté de temps à autre;

« **Portage** » désigne Portage Capital Corporation ou Portage Capital Nominee Corp.;

« **Président** » a le sens qui lui sera attribué dans l'Ordonnance relative à la convocation d'une assemblée des créanciers;

« **Prêt temporaire** » désigne le prêt temporaire au bénéfice des Débitrices par le Prêteur temporaire, autorisé par l'Ordonnance du 31 août 2023 et garanti par la Charge du prêteur temporaire, tel qu'il pourra être amendé, augmenté ou diminué de temps à autre;

« **Prêteur temporaire** » désigne conjointement 9287-1763 Québec Inc., Financière Micadco Inc., 3560066 Canada Inc. et Gestion Éric Bernier, S.A.;

« **Preuve de Réclamation** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance relative au traitement des réclamations;

« **Procédures d'insolvabilité** » désigne toutes les procédures à l'égard des Débitrices devant le Tribunal instituées en vertu de la LACC;

« **Processus de réclamation** » désigne le processus établi dans l'Ordonnance relative au traitement des réclamations;

« **Procuration** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance relative au traitement des réclamations ou dans l'Ordonnance relativement à la convocation d'une assemblée de créanciers;

« **Propriétés** » désigne l'ensemble des immeubles qui appartiennent aux Débitrices et qui sont connus comme étant les propriétés Aventura Phase VII, Aventura Phase VIII, Aventura Phase IX et Aventura Phase X;

« **Réclamation** » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre des Débitrices relativement à toutes dettes ou obligations quelconques présentes, futures, dues ou pouvant être dues à cette Personne et tous les intérêts alors courus et les frais payables à leur égard, qu'elles soient liquidées, non liquidées, déterminées, éventuelles, échues, non échues, contestées, non contestées, garanties, non garanties, connues ou inconnues, incluant notamment tout cautionnement ou garantie exécutoire ou non exécutoire, y compris i) le droit ou la faculté de toute Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelque autre titre, à l'égard de toute question, action ou cause, sur le fondement en totalité ou en partie de faits existants avant ou au moment de la Date de Détermination, ii) toute réclamation relative à des capitaux propres et iii) toute autre réclamation qui constituerait une réclamation au sens de la LACC à la Date de Détermination. Une Réclamation comprend, sans s'y limiter, une Réclamation reliée à la Restructuration, à l'exclusion, dans tous les cas, d'une Réclamation Exclue;

~~« **Réclamation aux fins de vote** » désigne la Réclamation Prouvée de ce Créancier à moins que la Réclamation Prouvée de ce Créancier i) ne soit pas liquidée au moment de l'Assemblée des Créanciers ou ii) fasse partie d'une catégorie de créanciers ne pouvant pas voter en vertu du Plan, auquel cas « Réclamation aux fins de vote » désigne la Réclamation de ce Créancier admise aux fins de vote, conformément aux dispositions de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, du Plan et de la LACC; désigne la Réclamation Prouvée d'un Créancier, y incluant les créances contestées des créanciers détenteurs d'une hypothèque légale de la construction, lesquelles seront traitées conformément à l'article 108(3) LFI. La Réclamation aux fins de Vote exclut i) les autres réclamations non liquidées au moment de l'Assemblée des Créanciers et ii) celles faisant partie d'une catégorie de créanciers ne pouvant pas voter en vertu du Plan, auquel cas « Réclamation aux fins de vote » désigne la Réclamation ou la portion de la Réclamation de ce Créancier admise par le Contrôleur aux fins de vote lors de l'Assemblée des Créanciers, et ce, sans admission quant à la validité ou le quantum de cette Réclamation ou quant au droit de son détenteur à quelque distribution que ce soit en vertu du Plan, le tout, conformément aux dispositions de cette Ordonnance, du Plan ou de la LACC ;~~

« **Réclamation Contestée** » désigne une Réclamation visée ou une partie de celle-ci qui fait l'objet d'un Avis de Révision ou de Rejet et, dans un cas comme dans l'autre, n'est pas devenue une Réclamation Prouvée ou une Réclamation Rejetée;

« **Réclamation contre les Administrateurs et Dirigeants** » désigne les réclamations visées par le paragraphe 11.03 (1) LACC en ce qui concerne Thomas Marcantonio et Michel Cadrin;

« **Réclamation de la Couronne** » désigne une Réclamation de Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou d'une province décrite au paragraphe 6(3) de la LACC;

« **Réclamation en vertu du paragraphe 6(5)** » désigne la Réclamation d'un employé ou d'un ancien employé des Débitrices décrite au paragraphe 6(5) de la LACC, mais uniquement dans la mesure où ces montants doivent obligatoirement être payés en vertu de la LACC;

« **Réclamation en vertu du paragraphe 19(2)** » désigne une Réclamation décrite au paragraphe 19(2) de la LACC, s'il en est;

« **Réclamation Exclue** » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre des Débitrices relativement à toutes dettes ou obligations quelconques qui ont pris naissance après la Date de Détermination et tous les intérêts s'y rapportant, incluant toute Réclamation post-dépôt et exclut également toutes dettes ou obligations de Portage, de Financière Micadco Inc. et Gestion Matabel Inc.;

« **Réclamation garantie par une Charge en vertu de la LACC** » désigne toute Réclamation garantie par une Charge en vertu de la LACC;

« **Réclamation intersociétés** » désigne une Réclamation d'une des Débitrices contre l'autre Débitrice, y compris une Réclamation post-dépôt et une Réclamation reliée à la Restructuration;

« **Réclamation post-dépôt** » désigne toute obligation des Débitrices à l'endroit de créanciers ayant fourni ou devant fournir des services, services publics, biens ou matériaux, ou qui ont avancé ou avanceront des fonds aux Débitrices à compter de la Date de Détermination, mais uniquement jusqu'à concurrence de leurs réclamations à l'égard de ces services, services publics, biens, matériaux ou fonds à compter de la Date de Détermination et dans la mesure où toutes telles réclamations ne sont pas autrement affectées par le Plan;

« **Réclamation Prouvée** » désigne le montant de la Réclamation d'un Créancier à la Date de Détermination, établi conformément aux dispositions de la LACC et de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, et prouvé au moyen de la livraison au Contrôleur d'une Preuve de Réclamation;

« **Réclamation Rejetée** » désigne une Réclamation ou une partie de celle-ci qui a été rejetée, révisée, refusée ou écartée par le Contrôleur conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations ou une Ordonnance du Tribunal à l'égard de laquelle tous les délais d'appel, s'il y a lieu, ont expiré;

« **Réclamation relative à des capitaux propres** » a le sens attribué suivant la définition contenue à la LACC;

« **Réclamation reliée à la Restructuration** » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre des Débitrices relativement à toutes dettes ou obligations

quelconques dues à cette Personne et découlant de la restructuration, répudiation ou résiliation de tout contrat, bail, contrat d'emploi ou de toute autre entente, orale ou écrite, à compter de la Date de Détermination, incluant a) tout droit de toute Personne qui reçoit un avis de répudiation ou de résiliation des Débitrices pourvu, toutefois, qu'une Réclamation reliée à la Restructuration ne puisse pas inclure une Réclamation exclue;

« **Réclamation Visée** » désigne a) toute Réclamation à l'encontre des Débitrices, b) toute Réclamation contre les Administrateurs et Dirigeants, soit toutes réclamations visées par le paragraphe 11.03 (1) LACC, et c) toute Réclamation reliée à la Restructuration, à l'exclusion, dans tous les cas, d'une Réclamation Exclue;

« **Réorganisation corporative** » désigne l'ensemble des étapes de réorganisation corporative prévues à l'Annexe A du présent Plan et qui seront autorisées ou entérinées par le Tribunal en application, notamment, des dispositions pertinentes la LSAQ, du C.c.Q ou et de la LACC dans le cadre de l'Ordonnance d'homologation;

« **Réserve en lien avec les Réclamations contestées** » désigne la réserve que les Débitrices devront verser au Fonds HLC et au Fonds CO conformément à l'article 2.7 du Plan, laquelle réserve sera égale au total des Réclamations contestées, et ce dans la mesure où il y a des Réclamations contestées immédiatement avant la Date de mise en œuvre;

« **Résolution** » désigne la résolution prévoyant l'approbation du Plan par la Majorité requise des Créanciers visés;

« **Sociétés** » désigne les Débitrices;

« **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) siégeant dans le district de Québec dans le cadre des Procédures d'insolvabilité.

1.2 Interprétation

Dans le Plan :

- a) tout renvoi à un contrat, à un acte, à un instrument, à une quittance, à un acte formaliste bilatéral, à une convention ou à un autre document, sous une forme particulière ou assorti de modalités et conditions particulières, désigne un tel document essentiellement sous cette forme ou assorti essentiellement de ces modalités et conditions;
- b) tout renvoi à un document existant ou à une pièce ayant été ou devant être déposé désigne ce document ou cette pièce tel qu'il a été ou peut être modifié ou augmenté;

- c) toute mention d'une monnaie et des symboles « \$ » ou « \$ CA » renvoie à des dollars canadiens, sauf indication contraire;
- d) sauf indication contraire, tout renvoi à des articles, à des paragraphes et à des alinéas désigne les articles, les paragraphes et les alinéas du Plan;
- e) sauf indication contraire, les mots « des présentes » ou « aux présentes » désignent le Plan dans son intégralité plutôt qu'une partie précise de celui-ci;
- f) la division du Plan en articles, en paragraphes et en alinéas, et l'insertion de titres et de sous-titres aux articles et aux paragraphes ne vise que la commodité du lecteur, n'a pas d'incidence sur l'interprétation du Plan et n'en fait pas partie;
- g) selon le contexte, un ou plusieurs mots employés au singulier incluent le pluriel et inversement, et un ou plusieurs mots employés au masculin incluent le féminin et le masculin;
- h) les mots « comprend » et « y compris » ne sont pas limitatifs;
- i) le mot « ou » n'est pas exclusif.

1.3 Date pour la prise d'une mesure

Si une date à laquelle une mesure doit être prise aux termes du Plan par l'une des parties n'est pas un Jour ouvrable, cette mesure doit être prise le Jour ouvrable suivant.

1.4 Renvoi à une Loi

Tout renvoi dans le Plan à une Loi vise aussi tous les règlements pris en application de celle-ci ainsi que toutes les modifications apportées à cette Loi ou à ces règlements qui sont applicables, de temps à autre, ou toute Loi ou tout règlement qui complète ou remplace ladite Loi ou lesdits règlements.

ARTICLE 2 TRANSACTION ET ARRANGEMENT

2.1 Vue d'ensemble

L'objet du Plan vise à régler de façon juste et équitable, par la voie de transactions et d'arrangements, les Réclamations Visées et à mettre en œuvre la Réorganisation corporative dans le meilleur intérêt de l'ensemble des parties intéressées. Afin de mettre en œuvre le Plan, les Débitrices, en collaboration avec le Contrôleur et avec la permission du Tribunal lorsque requise, procéderont essentiellement aux étapes suivantes, le tout sujet à modification, amendement et supplément :

- La convocation d'une Assemblée des créanciers qui sera tenue le ou vers le 15 décembre 2023, sous réserve du droit du Contrôleur de proroger la tenue de l'assemblée selon les termes prévus à l'Ordonnance relative à la convocation d'une assemblée des créanciers, le tout afin de faire approuver le Plan par la Majorité requise des Créanciers visés;
- Suite à l'approbation du Plan par les Créanciers visés, la présentation par les Débitrices d'une Requête en homologation du Plan et de la Réorganisation corporative au Tribunal le ou vers le 26 janvier 2024 afin d'obtenir l'Ordonnance d'homologation;
- À la Date de mise en œuvre, application du Plan et réalisation des étapes et autres transactions prévues par les parties et aux documents concernant la Réorganisation corporative, le tout en conformité avec les termes de l'Ordonnance d'homologation.

2.2 Personnes visées

Le Plan vise un règlement intégral et définitif de toutes les Réclamations Visées, y compris de toute réclamation découlant directement ou indirectement des conséquences et de l'incidence de l'acceptation du Plan par les Créanciers Visés, de son homologation par le Tribunal, de la mise en œuvre du Plan ou de toute remise de dette en résultant. Sous réserve de ce qui est expressément prévu par le Plan, celui-ci prend effet à la Date de mise en œuvre conformément à ses modalités et toutes les Réclamations Visées qui sont présentées contre les Parties quittancées feront, dans leur intégralité et de manière définitive, l'objet d'un règlement, d'une transaction, d'un compromis et d'une quittance au moment de l'Attestation de mise en œuvre conformément au paragraphe 5.3 du Plan. Le Plan lie les Débitrices, les Créanciers, les Créanciers visés, les Parties quittancées, ou toute autre Personne agissant pour le compte d'un Créancier visé.

2.3 Catégories de Créanciers visés

Il y a deux (2) catégories de Créanciers visés par le Plan pour l'ensemble des Débitrices, aux fins de votation aux termes du Plan, à savoir (i) les Créanciers détenteurs d'une hypothèque légale du domaine de la construction; et (ii) les Créanciers ordinaires.

2.4 Réclamations intersociétés

Le Plan n'a aucune incidence sur les Réclamations intersociétés, qui sont des Réclamations exclues et dont les titulaires n'auront pas le droit de voter à l'Assemblée des créanciers ni de recevoir quelque distribution que ce soit aux termes du Plan. Selon l'opinion d'un fiscaliste et avec le consentement des Débitrices, les Réclamations intersociétés pourront être radiées des livres des Débitrices, en tout ou en partie, si le tout est avantageux pour les Débitrices.

Cette disposition ne constitue pas et ne doit pas être interprétée comme une renonciation à une participation dans le cadre d'une faillite de l'une des Débitrices ou de toute autre procédure d'insolvabilité à l'égard de l'une des Débitrices.

2.5 Traitement des Réclamations visées

À la Date de mise en œuvre et conditionnellement à l'émission de l'Attestation de mise en œuvre :

a) Les Créanciers détenteurs d'une hypothèque légale du domaine de la construction ayant été déclarée ou reconnue valide et opposable aux Débitrices et aux tiers, suite au Processus de réclamation, seront traités comme suit :

(i) ils recevront du Contrôleur, à même le Fonds HLC, le paiement de leur Réclamation Prouvée, telle qu'acceptée, en capital, à l'exclusion des intérêts et des frais, étant entendu que les Créanciers détenant une hypothèque légale du domaine de la construction n'ayant pas été déclarée ou reconnue valide et opposable aux Débitrices et aux tiers, suite au Processus de réclamation, et qui n'ont pas contracté directement avec les Débitrices, ne pourront réclamer le statut de Créanciers ordinaires;

(ii) Les Réclamations Contestées seront payées à même le Fonds HLC, selon l'entente à intervenir ou jugement final du Tribunal. Lorsqu'il ne restera plus aucune Réclamation Contestée, le solde de toute somme versée au Fonds HLC au titre de la Réserve en lien avec les Réclamations contestées sera remis par le Contrôleur aux Débitrices;

(iii) À la Date de mise en œuvre, les Créanciers détenteurs d'une hypothèque légale du domaine de la construction sont réputés avoir donné mainlevée de leurs hypothèques légales du domaine de la construction et renoncer à la publication de tout nouvel avis d'hypothèque légale du domaine de la construction ou de tout préavis d'exercice d'un droit hypothécaire relativement à toutes sommes ou réclamations visées par le Plan;

b) Les Créanciers ordinaires recevront du Contrôleur, à même le Fonds CO, le paiement de leur Réclamation Prouvée, telle qu'acceptée, en capital, à l'exclusion des intérêts et des frais jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000,00 \$ par Créancier ordinaire. Quant à tout surplus de leur Réclamation Prouvée au-delà de 10 000,00 \$, les Créanciers ordinaires recevront le paiement d'une quote part de leur Réclamation Prouvée à même le reliquat du Fonds CO après paiement du montant de 10 000,00 \$ tel que ci-haut décrit. La quote part sera établi en divisant la Réclamation Prouvée du Créanciers ordinaires concerné sur le total des réclamations des Créanciers ordinaires. Le résultat ainsi obtenu sera multiplié sur le montant forfaitaire disponible aux termes du Fonds CO.

Pour plus de clarté, tout ce qui est prévu au présent article 2.5, ne constitue pas et ne doit pas être interprétée comme une renonciation à une participation des Créanciers Visés, des Créanciers Exclus ou des Créanciers détenteurs d'une hypothèque légale du domaine de la construction dans le cadre d'une faillite de l'une des Débitrices ou de toute autre procédure d'insolvabilité à l'égard de l'une des Débitrices en cas de rejet du Plan par les Créanciers ou le Tribunal.

2.6 Duplication de Réclamations visées : Réclamations aux fins de vote et Réclamations Prouvées

Si une Réclamation visée est faite à l'encontre de plusieurs Débitrices, cette Réclamation formera une seule Réclamation aux fins de vote et une seule Réclamation Prouvée (pour fins d'application des termes du Plan).

2.7 Fonds

Avant l'Ordonnance d'homologation, les Débitrices remettront au Contrôleur (i) une somme suffisante pour pourvoir au paiement des Réclamations Prouvées des Créanciers détenteurs d'une hypothèque légale du domaine de la construction et des Créanciers ordinaires, selon les règles établies ci-avant, plus (ii) la Réserve en lien avec les Réclamations contestées, le tout afin de constituer le Fonds HLC, plus (iii) la Réserve en lien avec les Créances ordinaires, le tout afin de constituer le Fonds CO.

2.8 Distribution du Fonds HLC et du Fonds CO

2.8.1 Date de distribution

Malgré toute autre disposition du Plan, aucune distribution ne peut être faite avant la Date de distribution.

2.8.2 Distribution du Fonds HLC aux titulaires de Réclamations Prouvées et du Fonds CO aux titulaires de Créances ordinaires

Le Fonds HLC et le Fonds CO seront distribués par le Contrôleur à la Date de distribution comme suit :

- a) L'acquittement du montant intégral des Réclamations de la Couronne, s'il en est, celles-ci étant présentement estimées à 0\$;
- b) L'acquittement du montant intégral des Réclamations en vertu du paragraphe 6(5), s'il en est, celles-ci étant présentement estimées à 0\$;
- c) L'acquittement du montant intégral des Réclamations en vertu du paragraphe 19(2), s'il en est, celles-ci étant présentement estimées à 0\$;
- d) Le paiement aux Créanciers détenteurs d'une hypothèque légale du domaine de la construction conformément à ce qui précède;
- e) Le paiement aux Créanciers ordinaires conformément à ce qui précède;
- f) Tout solde restant dans le Fonds HLC après la distribution des montants prévus aux alinéas (a) à (d), mais à l'exception du solde de la Réserve en lien avec les Réclamations contestées, sera remise aux Débitrices.

ARTICLE 3 TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS EXCLUES

3.1 Traitement des Réclamations post-dépôt

Les Réclamations post-dépôt seront acquittées dans le cours normal des affaires ou conformément à ce qui est prévu au Plan.

3.2 Traitement des Réclamations garanties par les Charges en vertu de la LACC

Les Charges en vertu de la LACC continueront à grever les biens des Débitrices.

ARTICLE 4 ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS ET QUESTIONS CONNEXES

4.1 Réclamations aux fins de vote

Les Créanciers visés auront le droit (i) de voter sur le Plan eu égard à leurs Réclamations aux fins de vote conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations et (ii) d'être traités conformément au Plan eu égard à leurs Réclamations Prouvées.

Tous les montants reconnus comme étant des Réclamations aux fins de vote ou des Réclamations Prouvées seront nets de tout montant à l'égard duquel les Débitrices ont le droit d'opérer une compensation, une récupération ou autre déduction à l'égard de ces montants.

4.2 Assemblée des créanciers

L'Assemblée des créanciers sera tenue en conformité avec l'Ordonnance relative à la convocation d'une assemblée des créanciers et les dispositions pertinentes du Plan et de la LACC, aux fins d'examiner la Résolution et de voter sur celle-ci.

4.3 Approbation par les Créanciers visés

Les Débitrices soumettront le Plan pour approbation par les Créanciers visés lors de l'Assemblée des créanciers. La Résolution prévoyant l'adoption du Plan doit être adoptée par la Majorité requise de chacune des catégories des Créanciers visés par un mode de scrutin à être établi par le Contrôleur préalablement à l'Assemblée des créanciers ou lors de celle-ci. Le résultat de tout vote liera tous les Créanciers visés, peu importe qu'un Créancier visé ait été présent ou non et ait ou non voté à l'Assemblée des créanciers.

4.4 Date limite de dépôt des Réclamations

Conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, un Créancier qui n'a pas déposé sa Preuve de réclamation avant la Date limite de dépôt des Réclamations et qui n'a pas été autorisé à déposer une Preuve de Réclamation tardive, ne sera pas

autorisé à voter à l'Assemblée des créanciers et n'aura pas le droit de bénéficier du Plan, et les Débitrices seront libérées à l'égard des Réclamations visées de ce Créancier, et les effets et quittances prévus par le Plan, notamment à l'Article 5.3 du Plan, s'appliqueront à toutes ces Réclamations visées.

4.5 Titulaires de Réclamations relatives à des capitaux propres

Les Personnes ayant des Réclamations relatives à des capitaux propres n'ont pas le droit de recevoir un paiement, une indemnité ou une distribution aux termes des présentes à l'égard de leurs Réclamations relatives à des capitaux propres, et les Réclamations que ces Personnes peuvent avoir et qui sont directement ou indirectement liées à ces Réclamations relatives à des capitaux propres ou en découlent, sont réputées faire l'objet d'une quittance totale et finale. De plus, une Personne qui détient une Réclamation relative à des capitaux propres n'a pas le droit de voter à l'égard de cette Réclamation relative à des capitaux propres lors de l'Assemblée des créanciers.

ARTICLE 5 EFFET DU PLAN ET QUITTANCES

5.1 Effet du Plan

À la délivrance par le Contrôleur de l'Attestation de mise en œuvre, toutes les Réclamations visées seront réputées avoir fait l'objet d'un règlement, d'une transaction, d'une libération et d'une quittance intégrale et définitive. Ainsi, à compter de la Date de mise en œuvre, novation s'opérera de sorte que les seules obligations des Débitrices eu égard aux Réclamations visées seront celles prévues au Plan, et les seuls droits des Créanciers visés eu égard aux Réclamations visées seront ceux prévus au Plan, soit uniquement le droit de recevoir ce qui est prévu au Plan ou d'être traité conformément au Plan.

5.2 Quittances aux termes du Plan

À la Date de mise en œuvre, (i) les Débitrices; (ii) les administrateurs Thomas Marcantonio et Michel Cadrin et (iii) le Contrôleur, ainsi que leurs employés, leurs conseillers juridiques, leurs comptables, leurs actuaires, leurs conseillers financiers, leurs consultants et leurs mandataires passés, actuels et futurs, en ces qualités, seront libérés, quittancés et déchargés de la totalité et de toute partie des mises en demeure, demandes, réclamations, actions, cause d'action, demandes reconventionnelles, poursuites, dettes, sommes d'argent, comptes, engagements, dommages, jugements, frais, exécutions, privilèges, priorités et autres mesures de recouvrements au titre d'un passif, d'une obligation, d'une demande, d'une mise en demeure ou d'une cause d'action, de quelque nature que ce soit, qu'une Personne peut faire valoir (notamment toutes les Réclamations visées) que ceux-ci soient connus ou non, échus ou non, prévus ou non, existants ou nés après la Date de mise en œuvre, fondés en totalité ou en partie sur un acte ou une omission, une opération, un devoir, une responsabilité, une dette, un passif, une obligation, une mesure ou un autre événement qui existe ou a lieu jusqu'à la Date de mise en œuvre qui se rapporte de quelque manière aux Réclamations visées, aux

activités commerciales et aux affaires internes des Débitrices et aux Procédures d'insolvabilité ou qui en découlent, et toutes les réclamations découlant de ces actes ou omissions feront à tout jamais l'objet d'une renonciation et d'une libération, sauf le droit de demander le respect des obligations prévues au Plan.

De plus et à la Date de mise en œuvre, les administrateurs Michel Cadrin et Thomas Marcantonio seront libérés, quittancés et déchargés de la totalité et de toute partie des mises en demeure, demandes, réclamations, actions, cause d'action, demandes reconventionnelles, poursuites, dettes, sommes d'argent, comptes, engagements, dommages, jugements, frais, exécutions, privilèges, priorités et autres mesures de recouvrements au titre d'un passif, d'une obligation, d'une demande, d'une mise en demeure ou d'une cause d'action, de quelque nature que ce soit, qu'une Personne peut faire valoir (notamment toutes les Réclamations visées) que ceux-ci soient connus ou non, échus ou non, prévus ou non, existants ou nés après la Date de mise en œuvre, fondés en totalité ou en partie sur un acte ou une omission, une opération, un devoir, une responsabilité, une dette, un passif, une obligation, une mesure ou un autre événement qui existe ou a lieu jusqu'à la Date de mise en œuvre qui se rapporte de quelque manière aux Réclamations visées, aux activités commerciales et aux affaires internes des Débitrices et aux Procédures d'insolvabilité ou qui en découlent, et toutes les réclamations découlant de ces actes ou omissions feront à tout jamais l'objet d'une renonciation et d'une libération, sauf le droit de demander le respect des obligations prévues au Plan.

Nonobstant toute disposition contraire du Plan, aucune réclamation liée à une Réclamation Exclue n'est libérée, quittancée ou déchargée.

5.3 Injonction relative aux quittances et libérations

L'Ordonnance d'homologation empêchera la poursuite, que ce soit de manière directe, oblique ou autre de toute réclamation, obligation, action en justice, mise en demeure, demande, dette, responsabilité ou de tout jugement, préjudice, droit, cause d'action ou intérêt qui a fait l'objet d'une quittance, d'une libération, d'une décharge ou d'une annulation aux termes du Plan.

5.4 Renonciation aux manquements

À compter de la Date de mise en œuvre et par la suite, les Personnes seront réputées avoir renoncé à tous les manquements des Débitrices (à l'exception des manquements en vertu de contrats, d'actes, d'instruments, de quittances et d'autres documents remis en vertu du Plan ou intervenus dans le cadre des présentes ou conformément aux présentes) alors existants ou ayant été commis ou occasionnés auparavant par les Débitrices, de manière directe ou indirecte, ou à tout non-respect d'un engagement, d'un nantissement positif ou négatif, d'une garantie, d'une déclaration, d'une modalité, d'une disposition, d'une condition ou d'une obligation, expresse ou implicite, d'un contrat, d'un document de crédit, d'une convention de vente, d'un bail ou d'un autre contrat, qu'il soit écrit ou verbal, et de toute modification de ceux-ci ou de tout ajout à ceux-ci, existant entre une telle Personne et les Débitrices, du fait des Procédures d'insolvabilité ou

d'opérations visées par le Plan ou autrement, et tout avis de défaut et mise en demeure de payer en vertu d'un acte, y compris toute garantie découlant d'un tel manquement, sera réputé avoir été annulé.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS RÉGISSANT LA DISTRIBUTION

6.1 Distribution relative aux Réclamations Prouvées

La distribution sera effectuée par le Contrôleur conformément au Plan et de la manière qu'il estime raisonnable.

6.2 Cession des Réclamations

Pour établir le droit de recevoir une distribution aux termes du Plan, les Débitrices et le Contrôleur ainsi que chacun de leurs mandataires, successeurs, ayants droit et ayants causes respectifs ne sont nullement tenus de reconnaître une cession de Réclamations, sous réserve de ce qui est prescrit par l'Ordonnance relative à la convocation d'une assemblée des créanciers.

6.3 Intérêts, pénalités et frais sur les Réclamations Prouvées

Les Réclamations Prouvées n'incluront aucun intérêt, pénalité ou frais encourus après la Date de Détermination. Les intérêts, pénalités et frais courus après la Date de Détermination, le cas échéant, sont compromises et quittancées par le Plan.

6.4 Remise de la distribution

Réclamations Prouvées. Sous réserve du paragraphe 2.8.1 des présentes, la distribution sera effectuée par le Contrôleur (i) aux adresses indiquées dans le formulaire de Preuve de réclamation déposé par les Créanciers visés, selon le cas, ou (ii) aux adresses mentionnées dans un avis écrit de changement d'adresse remis au Contrôleur après la date de toute Preuve de réclamation.

Distribution n'ayant pu être remise. Lorsqu'une distribution à un Créancier visé ne peut être complétée, les Débitrices et le Contrôleur effectueront les démarches raisonnables afin de localiser les Créanciers visés pour lesquels les distributions n'ont pu être complétées. Le produit de toute distribution qui n'aurait pu être remise par le Contrôleur et qui n'aurait pas été réclamée sera remise aux Débitrices, selon le cas, quittes de toutes restrictions ou réclamations sur ceux-ci, et la réclamation d'un Créancier visé portant sur une telle distribution fera l'objet d'une décharge et sera à jamais interdite, nonobstant toute Loi prévoyant le contraire.

6.5 Garanties et engagements similaires

Aucune Personne ayant une Réclamation aux termes d'une garantie, d'un cautionnement, d'une sûreté, d'une indemnité ou d'un engagement similaire à l'égard

d'une Réclamation visé qui a fait l'objet d'un règlement, d'une transaction, d'une libération, ou qui a été autrement traitée dans le cadre du Plan, ou qui a le droit de faire valoir une Réclamation à titre d'ayant cause ou d'être subrogée dans les droits d'une Personne à l'égard d'une Réclamation qui fait l'objet d'une transaction aux termes du Plan, n'aura plus de droits que le Créancier dont la Réclamation a fait l'objet d'un règlement, d'une transaction ou d'une libération ou qui a été autrement traitée aux termes du Plan.

ARTICLE 7 MISE EN ŒUVRE DU PLAN

7.1 Conditions préalables à la mise en œuvre du Plan

La mise en œuvre du Plan est assujettie aux conditions préalables suivantes (étant entendu que ces conditions sont au bénéfice des Débitrices qui pourront, à leur seule discrétion, renoncer à une ou plusieurs de ces conditions):

- a) l'approbation du Plan par la Majorité requise des Créanciers visés de chaque catégorie visée doit avoir été obtenue;
- b) la réalisation de la totalité des conditions et engagements stipulés dans le Plan, à l'entière satisfaction des Débitrices;
- c) l'Ordonnance d'homologation doit avoir été rendue exécutoire nonobstant appel et ne pas avoir été portée en appel, et l'application et l'effet de l'Ordonnance d'homologation ne doivent pas avoir été suspendus, infirmés ou modifiés, et doit, entre autres :
 - i) déclarer : (i) que le Plan a été approuvé par la Majorité requise des Créanciers visés en conformité avec la LACC; (ii) que le Contrôleur et les Débitrices se sont conformés aux dispositions de la LACC, à l'Ordonnance du premier jour datée du 24 août 2023, à l'Ordonnance initiale amendée et reformulée datée du 31 août 2023, ainsi qu'aux autres Ordonnances rendues aux termes des Procédures d'insolvabilité; et (iii) que le Plan est équitable et raisonnable;
 - ii) ordonner que le Plan est homologué et approuvé conformément à l'article 6 de la LACC et, à la Date de mise en œuvre, prendra effet et s'appliquera au profit des Parties quittancées, et les liera;
 - iii) ordonner qu'une quittance et décharge intégrale et définitive des Réclamations visées prendra effet et s'appliquera au profit de l'ensemble des Parties quittancées, et les lieront, au moment de la délivrance de l'Attestation de mise en œuvre, et que novation s'opèrera alors conformément au paragraphe 5.1 du Plan;

- iv) ordonner et/ou autoriser l'exécution des transactions prévues à la Réorganisation corporative et rendre toute ordonnance de dévolution et autres ordonnances connexes visant à appuyer, faciliter ou assurer la mise en œuvre du Plan et de la Réorganisation corporative;
- v) déclarer que les Débitrices et le Contrôleur sont autorisés à prendre toutes les mesures et à poser tous les actes nécessaires à la Réorganisation corporative et à la mise en œuvre du Plan;
- vi) déclarer que toutes les Réclamations Prouvées établies conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations sont définitives pour les Débitrices et tous les Créanciers visés, et les lient;
- vii) une déclaration et une ordonnance réitérant que les Réclamations visées à l'égard desquelles une Preuve de Réclamation n'a pas été déposée au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations, doivent être à jamais irrecevables et éteintes, à l'égard de toutes les Parties quittancées;
- viii) une déclaration et une ordonnance qui déclarent que la distribution et tous les paiements faits par le Contrôleur, ou selon ses directives, dans chaque cas pour le compte des Débitrices, aux termes du Plan, sont au bénéfice des Débitrices en vue d'acquitter leurs obligations en vertu du Plan;
- ix) une déclaration et une ordonnance qui déclarent que le Contrôleur peut s'adresser au Tribunal pour obtenir des directives à l'égard de toute question découlant du Plan;
- x) déclarer que, sous réserve de l'exécution par les Débitrices des obligations aux termes du Plan, l'ensemble des contrats, des baux, des conventions, des licences et des autres arrangements auxquels les Débitrices sont parties et qui n'ont pas été résiliés ou répudiés dans la cadre des Procédures d'insolvabilité seront et demeureront en vigueur et continueront de produire leurs effets, seront et demeureront non modifiés, à la Date de mise en œuvre, et aucune Personne qui est partie à de tels contrats, baux, conventions, licences ou autres arrangements ne peut résilier, annuler, refuser d'exécuter ou autrement refuser de respecter ses obligations ou devancer leur échéance aux termes de ceux-ci, ou faire respecter ou exercer tout droit (y compris un droit de dilution ou un autre recours) ou présenter une demande en vertu de tels contrats, baux, conventions, licences ou autres arrangements ou à l'égard de ceux-ci, et aucune résiliation automatique n'aura de validité ni d'effet dans les cas suivants :

- i. tout événement qui a eu lieu au plus tard à la Date de mise en œuvre et qui ne se poursuit pas et qui aurait autorisé cette Personne à exercer ses droits ou à intenter un recours (y compris des défauts, des cas de défauts, des clauses de changement de contrôle ou des événements découlant de l'insolvabilité des Débitrices ou de toute transaction ou arrangement effectué en vertu du Plan);
 - ii. l'insolvabilité des Débitrices ou le fait que celles-ci aient cherché à obtenir ou aient obtenu un redressement en vertu de la LACC;
 - iii. la Réorganisation corporative et les transactions ou arrangements effectués en vertu du Plan ou de toute mesure ou opération effectuée dans le cadre de la Réorganisation corporative ou du Plan;
- xi) déclarer que la suspension des procédures en vertu de l'Ordonnance initiale est prolongée jusqu'à la Date de mise en œuvre;
 - xii) empêcher que ne soient engagées ou poursuivies des procédures, que ce soit directement, par des moyens détournés ou autrement, à l'égard de mises en demeure, de réclamations, d'actions, de causes d'actions, de demandes reconventionnelles, de poursuites ou d'une dette, d'un passif, d'une obligation ou d'une cause d'action ayant fait l'objet d'une quittance et d'une libération en vertu du Plan; et
 - xiii) déclarer que l'Ordonnance d'homologation est la seule approbation requise afin d'effectuer toute remise au Contrôleur ou distribution par ce dernier aux termes du Plan et que toute telle remise au Contrôleur ou distribution par ce dernier aux termes du Plan ne nécessitera l'obtention d'aucun certificat ou autre autorisation du Contrôleur en vertu des Lois applicables, incluant notamment l'article 159 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), l'article 270 de la Loi sur la taxe d'accise (Canada) et l'article 14 de la Loi sur l'administration fiscale (Québec).
- d) la Réorganisation corporative doit avoir été complétée, à l'entière satisfaction des Débitrices.

7.2 Attestation de mise en œuvre

Une fois que les Débitrices confirmeront au Contrôleur être satisfaites que les conditions énoncées au paragraphe 7.1 ont été respectées à leur satisfaction ou ont été autrement satisfaites, notamment par des ententes particulières avec certains créanciers ou encore qu'elles acceptent de renoncer à une ou plusieurs conditions, et en autant que les Fonds HLC et le Fonds CO aient été constitués conformément au paragraphe 2.7, le Contrôleur

déposera auprès du Tribunal une attestation déclarant que la Date de mise en œuvre est intervenue.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Suprématie

À compter de la Date de mise en œuvre et par la suite, tout conflit entre le Plan et/ou les engagements, garanties, déclarations, modalités, conditions, stipulations ou obligations, exprès ou implicites, figurant dans un contrat, une hypothèque, un contrat de sûreté ou un acte bilatéral, un acte de fiducie, une convention de prêt, une convention entre actionnaires, une lettre d'engagement, une convention de vente, les règlements administratifs des Débitrices, un bail ou toute autre entente, tout autre engagement ou toute autre source d'obligations, écrits ou verbaux, et l'ensemble des modifications ou suppléments s'y rapportant existant entre un ou plusieurs des Créanciers visés et les Débitrices à la Date de mise en œuvre, est réputé régi par les modalités, conditions et dispositions du Plan et de l'Ordonnance d'homologation, lesquels ont préséance et priorité. Il est entendu que tous les Créanciers visés sont réputés, irrévocablement et à toutes fins, consentir à toutes les opérations prévues par le Plan.

8.2 Modification du Plan

Les Débitrices se réservent le droit de déposer une modification, un amendement ou un supplément au Plan au moyen d'un Plan (ou de plusieurs Plans amendés) lors de l'Assemblée des créanciers ou avant. Tout Plan amendé doit être déposé auprès du Tribunal dès que possible. Le Contrôleur peut donner un avis de la modification, de l'amendement ou du supplément proposé au Plan lors de l'Assemblée des créanciers, ou avant, avis qui sera considéré comme suffisant s'il est donné aux Créanciers visés qui sont présents à l'Assemblée des créanciers ou qui y sont représentés par Procuration.

Après l'Assemblée des créanciers (et tant avant qu'après l'obtention de l'Ordonnance d'homologation), les Débitrices pourront, en tout temps et à l'occasion, amender, modifier ou compléter le Plan, sans avoir à obtenir une Ordonnance ou à en aviser les Créanciers visés à la condition que cet amendement, cette modification ou ce supplément ne porte pas atteinte aux intérêts des Créanciers visés en vertu du Plan et est nécessaire pour donner effet à la teneur du Plan, et que le Contrôleur soit de cet avis.

Toute modification, tout amendement et tout supplément du Plan doivent avoir été approuvés par le Contrôleur et aucune modification, aucun amendement ni supplément ne peut avoir lieu sans le consentement des Débitrices.

8.3 Présomptions

Dans le cadre du Plan, les présomptions sont irréfragables, définitives et irrévocables.

8.4 Responsabilités du Contrôleur

Le Contrôleur agit en sa qualité de Contrôleur dans le cadre des Procédures d'insolvabilité à l'égard des Débitrices et non à titre personnel ou à titre de personne morale et n'engage sa responsabilité à l'égard d'aucune des responsabilités et des obligations des Débitrices aux termes du Plan ou autrement, notamment à l'égard du dépôt du Plan, du versement des distributions ou de la réception d'une distribution par un Créancier ou toute autre Personne aux termes du Plan. Le Contrôleur dispose des pouvoirs et des protections qui lui sont conférés par le Plan, la LACC, l'Ordonnance du premier jour, l'ordonnance initiale amendée et reformulée, l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, l'Ordonnance d'homologation et toute autre Ordonnance.

8.5 Avis

- a) Un avis ou une communication devant être fait ou donné aux Débitrices ou au Contrôleur aux termes des présentes doit être fait par écrit et renvoyer au Plan et peut, sous réserve des modalités prévues ci-après, être fait ou donné en main propre, livré par messenger, transmis par courrier ordinaire affranchi ou par télécopieur ou par courriel, et adressé aux parties concernées de la façon suivante :

Jean Gagnon CPA, CIRP, SAI
Raymond Chabot Inc.
Tour de la Banque Nationale
600, rue De La Gauchetière Ouest, Bureau 2000
Montréal (Québec) H3B 4L8
Courriel : Gagnon.Jean@rcqt.com
Contrôleur

Me Guy P. Martel
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2
Courriel : GMartel@stikeman.com
Avocats du Contrôleur

Me William Noonan et Me Stéphanie Noonan
Gestion Hickson Noonan Inc.
1170, Grande-Allée Ouest
Québec (Québec) G1S 1E5
Courriels : wnoonan@hicksonnoonan.ca et
snoonan@hicksonnoonan.ca
Avocats des Débitrices

Dans l'éventualité d'une grève, d'un lock-out ou d'un autre événement qui interrompe le service postal dans une partie du Canada, les avis et les

communications durant cette interruption ne peuvent être donnés ou faits que par une remise en main propre ou une transmission par télécopieur ou par courriel, et un avis ou une autre communication donné ou fait par courrier affranchi dans les cinq (5) Jours ouvrables précédant immédiatement le début de cette interruption, à moins qu'il ne soit effectivement reçu, est réputé ne pas avoir été reçu ou donné. Dans le cas où ils sont transmis par télécopieur ou livrés avant 17 h (heure locale) durant un Jour ouvrable, les avis et les communications sont réputés reçus au moment de la livraison ou, s'ils sont livrés après 17 h (heure locale) durant un Jour ouvrable ou à toute heure durant un Jour non ouvrable, le Jour ouvrable suivant et, dans le cas d'un avis posté de la façon susmentionnée, le quatrième Jour ouvrable qui suit la date à laquelle cet avis ou cette communication est posté. L'omission involontaire du Contrôleur d'avoir donné un avis prévu à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations ou à l'Ordonnance relative à la convocation d'une assemblée des créanciers n'invalidera pas ce Plan ni aucune mesure prise aux termes du Plan.

- b) Un avis ou une communication devant être fait ou donné à un Créancier par le Contrôleur aux termes des présentes peut être transmis par courrier électronique, par courrier ordinaire, par courrier recommandé ou par télécopieur ou livré par messagerie, à l'adresse de courrier électronique, à l'adresse civique ou au numéro de télécopieur indiqué par ce Créancier dans sa Preuve de réclamation, ou dans tout avis écrit de changement d'adresse subséquent donné au Contrôleur. Le Créancier est réputé avoir reçu tout document transmis aux termes du Plan quatre (4) Jours ouvrables après que le document ait été envoyé par courrier ordinaire ou recommandé et le Jour ouvrable auquel le document est livré par messagerie ou transmis par courrier électronique ou par télécopieur, conformément au sous-paragraphe précédent.

8.6 Divisibilité des dispositions du Plan

Si le Tribunal juge qu'une modalité ou une disposition du Plan est invalide, nulle ou inopposable, le Tribunal, à la demande du Contrôleur, est habilité (i) à disjoindre cette modalité ou disposition du reste du Plan et à permettre la mise en œuvre du reste du Plan à la Date de mise en œuvre, sujet au consentement des Débitrices ou (ii) à modifier et à interpréter cette modalité ou disposition de manière à la rendre valide et opposable dans la pleine mesure possible, conformément à l'objet original de la modalité ou de la disposition jugée invalide, nulle ou inopposable, et cette modalité ou disposition s'applique alors telle qu'elle a été modifiée ou de la façon dont elle est interprétée. Nonobstant cette disjonction, cette modification ou cette interprétation et pourvu que la mise en œuvre du Plan ait lieu, le reste des modalités et des dispositions du Plan demeure pleinement en vigueur et produit tous ses effets et n'est aucunement modifié ni invalidé en raison de cette disjonction, modification ou interprétation.

8.7 Garantie de parfaire

Nonobstant le fait que les opérations et les événements énoncés dans le Plan surviennent et sont réputés survenir dans l'ordre indiqué aux présentes sans aucune autre mesure ni formalité, chacune des Personnes visées par les présentes s'engage à prendre, à accomplir et à signer ou à faire prendre, accomplir et signer, aux frais de la partie qui le demande, les autres mesures, actes, conventions, cessions, attestations, effets ou documents que les Débitrices peuvent raisonnablement exiger pour mieux mettre en œuvre le Plan.

8.8 Lois applicables

Le Plan est régi par les Lois de la province de Québec et les Lois fédérales du Canada s'y appliquant, notamment quant à leur interprétation. Les questions relatives à l'interprétation ou à l'application du Plan et les procédures s'y rapportant sont soumises à la compétence exclusive du Tribunal.

8.9 Successeurs, ayants droit et ayants cause

Le Plan lie les héritiers, administrateurs successoraux, exécuteurs ou liquidateurs testamentaires, représentants personnels et successoraux, successeurs, ayants droit, ayants causes autorisées de toute Personne désignée.

Le ~~3028~~ novembre 2023



HICKSON NOONAN
Avocats des Débitrices

ANNEXE A : PLAN DE RÉORGANISATION CORPORATIVE

Étape 1. Ordonnance d'homologation.

Description :

Émission de l'Ordonnance d'homologation (l'« **Ordonnance** »), laquelle doit être conforme à la définition du Plan, incluant quant au caractère exécutoire nonobstant appel et qui prévoira différentes ordonnances donnant effet au Plan et à la Réorganisation corporative en vertu de l'article 411 LSAQ et du C.c.Q., le cas échéant, dont les étapes spécifiques suivantes.

L'Ordonnance prévoira par ailleurs également que les différentes transactions prévues aux étapes de la Réorganisation corporative ne constitueront pas des défauts aux termes des diverses ententes contractuelles auxquelles les Débitrices sont parties (incluant notamment les diverses ententes de financement en vigueur des Débitrices) ainsi que des divers permis, autorisations, attestations ou accréditations dont les Débitrices sont titulaires, le cas échéant.

Étape 2. Modification du capital-actions des Débitrices et annulation de l'ensemble des actions émises de leur capital-actions

Les statuts des Débitrices seront modifiés conformément aux dispositions de l'article 411 de la LSAQ (réorganisation d'une société par voie d'ordonnance du tribunal) afin de procéder à l'annulation sans contrepartie de toutes actions émises et en circulation et la modification du capital-actions des Débitrices constituées en vertu de la LSAQ. En effet, le capital-actions des Débitrices constituées en vertu de la LSAQ sera abrogé et remplacé dans le but d'adopter un nouveau capital-actions comportant uniquement un nombre illimité d'actions ordinaires.

La LSAQ exige le dépôt de l'Ordonnance du Tribunal et des statuts de modification au Registraire des entreprises du Québec.

Étape 3. Émission de nouvelles actions des Débitrices en faveur du Prêteur temporaire

Le Tribunal ordonnera l'émission de nouvelles actions ordinaires du capital-actions des Débitrices en faveur du Prêteur temporaire. Aux termes de ces émissions, le Prêteur temporaire deviendra l'unique actionnaire (100%) des Débitrices constituées en vertu de la LSAQ.

Suivant ces émissions d'actions, le Prêteur temporaire élira de nouveaux administrateurs pour chacune des Débitrices constituées en vertu de la LSAQ et ces administrateurs nommeront des dirigeants au sein de chaque Débitrice constituée en vertu de la LSAQ.